

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2015

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/

Mme.A.M.FOUREZ/M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/P.ANNECOUR/

Mme.MC.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.V.DÉBOUVRIE/M.A.BRABANT/

Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

Suite à la demande faite par l'Intercommunale IDETA, une présentation relative à l'avancement du dossier relatif à la zone d'activité économique du pont bleu est faite en début de séance publique.

Communication des décisions de tutelle

Contribution financière 2015 à la zone de police – arrêté du Gouverneur

Conformément à l'article 72 § 2 al. 3 de la Loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le conseil communal prend acte de l'arrêté du 13.03.2015 par lequel le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du conseil communal du 09.02.2015 fixant la contribution financière au budget 2015 de la Zone de Police du Val de l'Escaut.

Fabriques d'Eglise

(Dossier n° 2015/4/SP/1) : Fabrique d'église St-Martin à PECQ – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 – Arrêté du collège du conseil provincial : Information

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 6 octobre 2014 décidant d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 présentée par la F.E. St Martin à Pecq ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

- de l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 26 mars 2015 qui arrête définitivement la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la F.E. St Martin à Pecq selon le détail suivant :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.605,00€	5.105,00€
Dépenses ordinaires	23.716,60€	23.916,60€
Dépenses extraordinaires	10.701,55€	6.001,55€
Total général des dépenses	40.023,15€	35.023,15€

Total général des recettes	40.023,15€	37.284,94€
Excédent ou déficit	0,00€	2.261,79€

(Dossier n° 2014/4/SP/2) : Fabrique d'église Ste-Aldegonde à Hérinnes – Compte 2014 – Approbation – décision – (Nouvelles dispositions du Décret du 13.03.2014 modifiant le CDLD)

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde à Hérinnes arrête le compte de l'exercice 2014 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 1^{er} avril 2015, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2015 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de la Directrice financière étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes voté en séance du 24 mars 2015 par le Conseil de la fabrique est approuvé comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.007,28€	3.007,28€
Dépenses ordinaires	8.628,53€	8.628,53€

Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	11.635,81€	11.635,81€
Total général des recettes	14.947,91€	14.947,91€
Excédent	3.312,10€	3.312,10€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérisson ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Intercommunales

(Dossier n° 2015/4/SP/3) : Intercommunale IMIO – Désignation des représentants communaux (5) – décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée en tenant compte des deux principes posés par le décret précité : cinq délégués doivent être désignés et trois d'entre eux au moins doivent être représentants de la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la clé D'Hondt appliquée sur les différents groupes politiques est un critère objectif de proportionnalité ;

Considérant que par ce mécanisme de la clé D'Hondt, 2 représentants seront issus du groupe GO, 1 du groupe PS (majorité), 1 du groupe OSER et 1 du groupe ECOLO (minorité) ;

Vu les candidatures reçues ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'appliquer la clé D'Hondt sur les différents groupes politiques comme critère de proportionnalité, et sur proposition des groupes politiques

Article 2 : Les représentants de la Commune à l'IMIO sont :

- René SMETTE (GO)
- Agnès VANDENDRIESSCHE (GO)
- Jonathan GHILBERT (PS)
- André DEMORTIER (OSER)
- Philippe ANNECOUR (ECOLO)₃

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO.

(Dossier n° 2015/4/SP/4) : Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 04.06.2015 – ordre du jour – Approbation

Le Conseil délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 26 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(Dossier n) 2015/4/SP/5) : ORES – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Ce point est reporté à la prochaine séance.

Finances communales

(Dossier n° 2015/4/SP/6) : Marché public de fournitures – Acquisition de véhicules pour le service technique – Choix du mode de passation et fixation des conditions – approbation – décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel roulant vétuste et d'acquérir du nouveau matériel afin que le service technique puisse assurer ses diverses missions.

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-07 relatif au marché "Achat de Véhicules Utilitaires" établi le 8 avril 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit sera financé par utilisation du fonds de réserve.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : par 13 OUI (GO/PS/ECOLO) ET 2 NON (OSER/LE CITOYEN M.A.DEMORTIER ET ME CH. LOISELET

Article 1^{er} de procéder à l'acquisition de trois véhicules d'occasion destinés aux services techniques

Article 2. : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-07 du 8 avril 2015 et le montant estimé du marché "Achat de Véhicules Utilitaires", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2015, à l'article 421/74352.2015 (projet 2015/0019) et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement .

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER signale qu'après avoir examiné le cahier des charges, il manque certains éléments comme par exemple :

- L'année de mise en circulation du véhicule
- Les mois et/ou années de garantie
- Le kilométrage

Réponse de M. M.D'HAENE (Bourgmestre-Président en charge des travaux)

Tout cela va dépendre de ce que l'on trouvera et de plus la garantie d'un an est obligatoire même pour les véhicules d'occasion actuellement. De plus, quand on achète de l'occasion, c'est toujours l'acheteur qui vérifie en fonction de ses besoins.

Nous nous sommes déjà renseignés auprès de différents vendeurs. Le cahier des charges a d'ailleurs été établi sur base des éléments collectés. Nous avons été voir quel type de véhicules nous souhaiterions avoir.

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

qui signale que cela n'est pas possible et qu'il sera par ailleurs impossible de comparer les offres qui parviendront à la commune. De plus, il sera difficile de trouver 3 véhicules pour la somme prévue de 20.000 €.

Monsieur DEMORTIER souhaite que le cahier des charges soit adapté avec les éléments qu'il a signalé ci-avant.

Sur base des éléments de réponse fournis par M. D'HAENE, le cahier des charges ne sera pas modifié.

Monsieur DEMORTIER et Madame LOISELET signalent que tout est déjà fait et que le vendeur est sans doute déjà connu.

Taxes - Redevances

(Dossier n° 2015/4/SP/7) : Cimetières communaux – Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules de columbarium et désaffectation – Règlement – Décision

Après discussion, il est décidé de maintenir le prix pour une concession d'1 corps hors entité à 325 €. Les autres prix restent inchangés par rapport à la proposition

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1232-20– L1124-40§1^{er} et L2212-65§1^{er} et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du 12 novembre 2012 par laquelle le Conseil communal fixe pour les exercices 2013 à 2018 le montant des redevances de concession de sépulture et les conditions pour l'octroi de celles-ci ;

Vu la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal fixe pour les exercices 2014 à 2018 le montant des redevances de concession de sépulture e les conditions pour l'octroi de celles-ci ;

Vu l'aménagement des cimetières communaux en vue de placer ces cave-urnes ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire dans ce dossier étant donné que les recettes sont inférieures à 22.000€ HTVA.

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Pour les exercices 2015 à 2018 inclus, le montant pour l'emplacement des caves-urnes dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

Concession (30 ans) – Article 878/161-05

Prix entité : 150 euros par concession par personne ;

Prix hors entité :

325 euros pour une personne ;

600 euros pour deux personnes ;

900 euros pour trois personnes.

Emplacement en terrain commun – Article 104/161-01

100 euros pour une personne.

Cellule en columbarium ou cave urne (30 ans) – Article 878/161-05

600 euros.

Prix caveau – Article 878/161-05

800 euros pour une personne ;

900 euros pour deux personnes ;

1200 euros pour trois personnes.

Redevance pour la pose de plaques commémorative - Article 040/361-48

50 euros.

Redevance pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre d'un rachat de concession sur demande de l'intéressé – Article 040/361-48

200 euros par personne.

Redevance pour pose des scellés - Article 040/361-48

100 euros.

Redevance sur le renouvellement des concessions (caveau et columbarium) au prorata des années restantes en fonction de la première inhumation et du nombre de corps – Article 878/161-05

150 euros par personne.

Vente de monument de récupération - Article 878/161-48

Le montant sera fixé après avis de la commission communale de gestion des archives pour les monuments datant d'après 1945 et pour ceux antérieurs à 1945 après avis de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique qui sollicite un des services repris ci-dessus.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera par contrainte non fiscale.

Article 5 : Des intérêts de retard seront additionnés à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2012 ainsi que celui adopté par le Conseil communal du 9 décembre 2013.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au GW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

Voirie

(Dossier n° 2015/4/SP/8) : Fonds d'investissements 2013-2018 : Travaux de réfection de l'Avenue des Champs à Warcoing – cahier spécial des charges – conditions et choix du mode de passation du marché – Approbation – Décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que cette présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives à ce dossier

Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2015/0003 relatif au marché "Warcoing - Travaux de réfection de l'avenue des champs Plan d'Investissement Communal 2013 - 2016" établi le 19 mars 2015 par la centrale de marché H.I.T. Province du Hainaut ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.911,25 € hors TVA ou 50.712,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/721-60, projet 201500-03 du budget extraordinaire 2015 ;

DECIDE: à l' unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1210/2015/0003 du 19 mars 2015 et le montant estimé du marché "Warcoing - Travaux de réfection de l'avenue des champs Plan d'Investissement Communal 2013 - 2016", établis par la centrale de marchés H.I.T Province de Hainaut . Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.911,25 € hors TVA ou 50.712,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2. Considérant que cette présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives à ce dossier

Article 3. De compléter et envoyer le dossier pour approbation du projet au pouvoir subsidiant : Service Public de Wallonie DG01 direction Général des routes et Batiment

Article 4 . D'envoyer la présente délibération à Hainaut centrale de marchés

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/721-60, projet 20150003 du budget extraordinaire 2015

Population – Etat Civil

(Dossier n° 2015/5/SP/9) : Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Le Conseil, en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère (titre III : parcours d'accueil);

Vu l'arrêté du 14 juillet 2014 relatif à l'application du décret précité;

Vu la circulaire du 04 mars 2015 relative aux modalités pratiques d'application du décret du 27 mars 2014;

Considérant que dans le cadre de l'application du décret du 27 mars 2014, la région wallonne a mis en place des centres régionaux d'intégration ;

Considérant que le CeRAIC est un centre mis en place par la région et que celui-ci est compétent pour xxx l'accueil des primo-arrivants sur le territoire de la commune de Pecq ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le CeRAIC (CRI) pour la mise en place de l'accueil des primo-arrivants sur le territoire de la commune de Pecq ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétant pour établir une convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-annexée entre la commune de Pecq et le CeRAIC-CRI (Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère).

Article 2: de transmettre un exemplaire de la présente convention pour approbation au CeRAIC-CRI

Article 3 : de transmettre la convention signée par les deux parties aux autorités compétentes.



Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants¹

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de PECQ, sise à 7740 Pecq, rue des Déportés 10, représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur Général,

Et, d'autre part,

Le Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère) – Rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière –, dénommé ci-après le C.R.I., représenté par Mme LIÉBIN Micheline,

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

- a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014
- b. Le modèle d'accusé de réception des documents d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014)
- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.



¹ Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé



- 3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante ;
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;
- 5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : local permettant d'assurer la confidentialité d'entretien, chaises, table, lieu d'attente, toilettes,.....
- 6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les trois jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de MONS-CHARLEROI seront compétents.



Fait à 7740 - PECO, le 27 avril 2015.

Pour la Commune de Pecq,

Xavier VANMULLEM
Directeur Général

Marc D'HAENE
Bourgmestre

Pour le Ce.R.A.I.C.,

LIEBIN/Micheline
Directrice

Personnel communal

(Dossier n° 2015/6/SP/10) : Cadre du personnel – Modifications – Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la délibération du 24 février 2014 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Attendu que le cadre du personnel communal se présente actuellement comme suit :

	Emplois prévus	Niveau	Nombre
--	----------------	--------	--------

PERSONNEL ADMINISTRATIF	Directeur général Directrice Financière (commun avec le CPAS) 50 % commune - 50 % CPAS Chef de service administratif Gradué spécifique (comptabilité) Employé d'administration	A A C B D	1 1 1 1 6
PERSONNEL OUVRIER	Brigadier Ouvrier communal Auxiliaire professionnelle temps plein Auxiliaire professionnelle mi-temps	C D E E	1 4 2 4
PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE	Employé de bibliothèque	D	2

Vu la réunion de concertation Commune-CPAS du 27 février 2015,

Vu le procès-verbal du Comité de Négociation syndicale du 27 février 2015 ;

Vu la réforme des grades légaux,

Vu l'impact financier ;

Vu l'avis de légalité de Mme la Directrice Financière en date du 12/03/2015;

Vu la délibération du conseil communal du 11 décembre 1995, approuvé par l'autorité de tutelle le 06 juin 1996, par laquelle le Conseil communal décide de fixer le cadre du personnel définitif conformément aux règles exposées dans la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée par les circulaires des 04/12/1997, 07/07/199, 14/11/2001 et 23/12/2004;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions non abrogées de la nouvelle loi communale et notamment l'article 52 2° § 2 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : de modifier le cadre statutaire afin de répondre aux éléments suivants :

1° éviter le paiement de sommes importantes dans le cadre de la cotisation de responsabilisation

2° permettre au personnel non nommé d'accéder à la nomination via une procédure de recrutement en interne

3° permettre de valoriser les compétences en interne et assurer un renouvellement continu du personnel en interne.

Article 2 : de fixer comme suit le cadre du personnel communal :

	Emplois prévus	Niveau	Nombre

PERSONNEL ADMINISTRATIF	Gradué spécifique (comptabilité)	B	1
	Employé d'administration	D	7
PERSONNEL OUVRIER	Brigadier	C	1
	Ouvrier communal	D	3
	Ouvrier (-ière) polyvalent(e)	E	3
	Auxiliaire professionnelle mi-temps	E	2
PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE	Employé de bibliothèque	D	1

Article 3 : De répartir les emplois, grades ou fonctions recensés dans l'administration sur 5 niveaux :

- le *niveau E* regroupe les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre, qualification...) pour pouvoir les exercer.
- le *niveau D* regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour les exercer.
- le *niveau C* regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs
- le *niveau B* regroupe tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de « spécifiques », étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Ces emplois se distinguent du niveau D du fait qu'ils sont exclusivement réservés aux personnes possédant un graduat dans une matière préalablement déterminée par les pouvoirs compétents en ce qui concerne la prise en compte des diplômes.
- le *niveau A* regroupe tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes :
 - 1°) par voie de recrutement aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par les pouvoirs compétents en ce qui concerne l'organisation des concours et examens pour le recrutement dans les administrations provinciales et locales;
 - 2°) par voie de promotion aux personnes relevant des niveaux D, C et B.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'approbation de la Tutelle.

(Dossier n° 2015/6/SP/11) : Règlement de travail du personnel communal – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 08 juillet 2013, par laquelle le Conseil communal approuve le règlement de travail du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 pour lequel M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve cette résolution;

Vu la réunion de concertation Commune-CPAS du 27.02.2015 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Négociation syndicale du 27.02.2015;

Vu le protocole d'accord de principe de supprimer l'horaire d'été sous sa forme actuelle ;

DECIDE, à 13 voix « pour » (PS/ GO/ ECOLO) et 2 voix « contre » (OSER+, le Citoyen) :

Article 1er : de supprimer l'annexe 1 du règlement de travail concernant l'horaire d'été sous sa forme actuelle.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes à la DGO5 – via l'application E-Tutelle.

Article 3 : d'appliquer la décision dès l'approbation.

1°) Intervention de Mme Ch.LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen)

Madame LOISELET souhaite connaître la raison pour laquelle les points ajoutés à l'ordre du jour en séance lors du comité de négociation syndicale n'apparaissaient pas à l'ordre du jour.

Réponse de M. M.D'HAENE (Bourgmestre-Président)

C'est une demande faite en séance par les deux directeurs généraux. En complément, M. X.VANMULLEM (D.G. AC PECQ) précise que cette demande a été faite par un écrit signé des deux DG et communiquée en séance. Il s'agissait d'une demande de principe pour laquelle il pouvait ne pas y avoir d'accord nécessairement.

Intervention de Mme Ch.LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen)

qui signale qu'une convocation pour négociation doit être transmise 15 jours à l'avance et que si ces points ont été distribués en séance, il n'apparaissait donc pas à l'ordre du jour. Pourquoi n'étaient-ils pas prévus à l'ordre du jour ?

Réponse de M. M.D'HAENE

Les Directeurs généraux sont venus avec ce point après.

Madame LOISELET considère qu'il aurait fallu y penser avant vu l'importance de ce point.

Monsieur D'HAENE précise que tous les représentants syndicaux présents l'ont acceptés.

Madame LOISELET précise également que ces points n'étant pas prévus à l'ordre du jour, les permanents n'ont pas pu consulter leurs délégués au sein du personnel.

Madame LOISELET précise également qu'il n'y avait pas de permanents ! Si les permanents ne savent pas se rendre à la réunion, comment font-ils pour consulter leurs délégués sur des points pour lesquels ils n'ont pas eu connaissance !

Madame LOISELET dit regretter la technique utilisée pour ajouter des points importants à l'ordre du jour (suppression horaire d'été, passage aux 38 heures). Cela ne permet pas une discussion saine et ouverte par rapport aux syndicats.

Réponse de M. M.D'HAENE

Le PV de réunion a été envoyé aux 3 permanents syndicaux et deux d'entre eux ont signé le protocole d'accord.

Madame LOISELET souhaite donc qu'à l'avenir, il y est plus de sérieux dans les points à présenter à l'ordre du jour de la négociation syndicale.

Madame LOISELET souhaite obtenir des explications sur les motivations invoquées pour supprimer l'horaire d'été

- *Pourquoi est-ce plus inéquitable pour les personnes qui habitent loin. Madame LOISELET fait remarquer que les personnes qui habitent plus loin sont les grades légaux qui n'ont pas les mêmes exigences d'horaire que les membres du personnel.*
- **Quelle différence entre la Maison de repos et les autres membres du personnel ?**

A quoi sert alors la prime d'attractivité ?

Madame LOISELET rappelle ce à quoi sert la prime d'attractivité.

Madame LOISELET rappelle que la plage horaire (à partir de 6h 30) était appréciée par le personnel car ce dernier pouvait avancer dans son travail parce qu'il n'était pas dérangé sans cesse.

Monsieur D'HAENE répond à ce sujet que l'administration est fermée 2 après-midi par semaine pour le personnel avancer dans ses dossiers donc la plage horaire à partir de 6h 30 n'a plus de raison d'être.

En conclusion, Madame LOISELET

1°) reproche le manque de motivations pour cette mesure

2°) reproche le fait d'ajouter des points sans pouvoir en discuter préalablement

3°) et signale que cet accord est conditionné à l'octroi de la prime de fin d'année pendant 5 ans.

(normal puisque certains mandataires en bénéficient également !)

Monsieur D'HAENE tient à signaler qu'après examen, il apparaît qu'aucune commune de Wallonie Picarde n'applique l'horaire d'été.

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal Oser + le citoyen)

Si des améliorations techniques sont possibles pour le personnel administratif en cas de fortes chaleurs, ce n'est pas le cas pour le personnel ouvrier. Hors l'horaire d'été avait été prévu pour les ouvriers.

Réponse de M. M.D'HAENE

Il est bien convenu que lorsque la température dépassera le seuil autorisé par la législation sur le bien-être, l'horaire sera adapté.

Réponse de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal Oser + le citoyen)

Comment allez-vous faire des changements d'horaire du jour au lendemain ? Comment allez-vous gérer le tableau de services ?

Monsieur D'HAENE précise à ce sujet qu'il est toujours possible de planifier à l'avance, la météo étant généralement connue une semaine à l'avance.

Réflexion de M. Philippe ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR dit faire confiance aux représentants syndicaux qui ont participé au débat sur la suppression de l'horaire d'été.

Réponse de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Un délégué syndical doit pouvoir conseiller le personnel sur base des points à l'ordre du jour. Dans ce cas-ci, cela n'a pas été possible.

Informatique

(Dossier n° 2015/6/SP/12) : Acquisition d'un serveur informatique commun pour l'administration communale et le CPAS - cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation – décision

Le Conseil, délibérant à huis-clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-09 relatif au marché "ACQUISITION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE et le CPAS" établi le 14 avril 2015 par le Service informatique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015, projet 2015-001, article 104-74253.2015 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-09 du 14 avril 2015 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE et le CPAS", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015, projet 2015-001, article 104-74253.2015.
- Article 4 :** Ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Questions

Questions de M. A.DEMORTIER

1) Les modules pour l'école à Obigies.

Pouvons-nous avoir la confirmation que les modules seront placés rapidement pour qu'ils soient opérationnels dès la rentrée de septembre, sachant qu'il faut un temps relativement long pour le déménagement et qu'il y a aussi la grande période de congés. En clair il reste deux mois !

La question est posée, compte-tenu du fait que vous n'avez pas les voies et moyens budgétaires, que vous ne pouvez donc pas effectuer la commande tant que vous n'avez pas effectué une MB et reçu l'approbation de la tutelle ! (Collège du 09 mars 2015)

Réponse M. M. D'HAENE

Nous disposons des voies et moyens. Une modification sera faite au niveau du PV de collège du 09.03.2015.

2) Refus du Mont-de-l'Enclus pour la livraison des repas des plaines de jeux.

Pour quelle raison la commune de Mont-de-l'Enclus ne prend plus les repas du CPAS pour ses plaines de jeux comme le passé ?

Réponse de M. J. GHILBERT

Mont de l'Enclus fait un appel d'offre donc d'autres sont plus compétitifs que nous. D'autres ont remporté le marché.

3) Nouveau dictat du Bourgmestre pour une remise de terre entre agriculteurs ! Inadmissible !

Nous avons été informés d'un nouvel agissement dictatorial du Bourgmestre lors d'une demande de remise des terres entre agriculteurs !

En effet le Bourgmestre c'est immiscé dans une autre institution, propriétaire de terres agricoles, pour imposer par chantage, qu'une terre devenue libre d'occupation soit remise à un agriculteur de son choix à l'encontre de la logique, ce qui a eu pour effet de déstabiliser le comité exécutif !

Le problème de remise de terres va également se poser au niveau communal, j'en ai informé l'échevine de l'Agriculture et fourni les textes repris dans la loi communale pour ce cas de figure, ce qui a d'ailleurs toujours été appliqué dans la pratique.

Dans le cas contraire, c'est l'ensemble du monde agricole qui sera victime de ce dictat au travers de la remise en questions des échanges de terres.

En espérant que l'échevine saura faire respecter les règles en vigueur dans un souci de bonne gouvernance

Remise de terre agriculture
Réponse de M. M.D'HAENE

Monsieur D'HAENE précise qu'il n'est intervenu d'aucune manière à ce sujet. La Directrice financière était présente et peut vous le confirmer.

Monsieur D'HAENE insiste et précise que les dires de Monsieur DEMORTIER sont totalement faux !

Monsieur DEMORTIER précise que M. D'HAENE fera ses commentaires en collègue.

Question de M. Ph.ANNECOUR

Monsieur ANNECOUR souhaite obtenir des renseignements sur deux sites : Place de Pecq (ancien restaurant chinois) et site de RTS pour lequel une réflexion la plus large possible pourrait se tenir via une commission (entre autre via PCDR)

Réponse de M. M.D'HAENE

Pour la place de Pecq, le projet est relancé. Pour RTS, une réunion pourra être envisagée.

En ce qui concerne les bouches incendie ou en est-t-on ?

Réponse de M. M.D'HAENE

Le village d'Hérinnes est terminé ainsi que celui d'Obigies. Des plans ont été demandés à la SWDE pour localiser tous les endroits où doivent se trouver les bouches incendie, certaines étaient peu visibles.

Réponses aux questions

Réponse de M. A.PIERRE (Echevin de l'Enseignement) à la question de Mme LOISELET concernant l'existence ou non d'une convention avec la Ville de Tournai pour la fréquentation de la piscine.

Monsieur PIERRE signale que renseignements pris auprès de la direction de la piscine de Tournai, il n'existe pas de convention avec aucune école dans la région (aussi bien pour l'Orient que pour Kain).

Par contre, un projet de convention est en cours de recherche à la demande du collège communal de Tournai. Ces conventions seraient d'application à partir du mois de septembre.

Intervention de Mme LOISELET qui précise que outre le problème des tarifs, il y a aussi tout le problème de responsabilité (par qui la surveillance est-elle assurée,...)

Approbation du procès-verbal de la séance du 30/03/2015

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2015 est approuvé en intégrant le remarque de M. A.DEMORTIER. Monsieur Jonathan GHILBERT (Conseiller communal PS) s'abstient sur ce point.